



Arrêt

**n° 286 211 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BOAMAH
Gijzelaarsstraat 21
2000 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 5 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. BOAMAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2022, la requérante a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution 2022/382/UE [...], une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 05.08.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien [...] valide du 16.12.2020 au 16.12.2030. En outre, vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine pour la Pologne le 25.10.2021 (comme l'atteste le cachet dans votre passeport), et avoir résidé en Pologne jusqu'au 02.08.2022, date à laquelle vous êtes arrivée en Belgique.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Lors de votre demande, vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que les personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente.

Vous avez déclaré être venue en Belgique avec votre fille majeure, son mari et votre petite-fille. Ceux-ci ont été autorisé au séjour et ont reçu une attestation de protection temporaire. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré l'existence de tels éléments supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'espèce, dans le mémoire de synthèse, la partie requérante ajoute un troisième moyen, pris de la violation du principe d'égalité, et fait valoir que « La requérante est venue en Belgique avec sa fille, son gendre et son petit-fils. La fille, le gendre et le petit fils de la requérante ont reçu une décision positive, tandis qu'elle a reçu une décision négative.

Exactement les mêmes circonstances, mais avec un résultat différent.

Il est incompréhensible pour la requérante et sa famille qu'elle reçoive un refus, alors que les autres membres de sa famille ont reçu une réponse positive.

Cela constitue une violation de l'article 14 CEDH, et des articles 10 et 11 de la Constitution » (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante ne faisait nullement état de ce moyen dans la requête introductive d'instance. Elle ne démontre pas que la violation des dispositions et du principe, visés, n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen nouveau, susmentionné, est irrecevable. Seuls les deux premiers moyens, exposés dans le mémoire de synthèse, seront donc examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que la requérante est venue en Belgique avec sa fille, son beau-fils et son petit-fils, et soutient qu'il s'agit d'une famille au sens de l'article 8 de la CEDH, qui a cohabité en Ukraine, ensuite en Pologne, et maintenant en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse méconnaît cette disposition, dès lors que la mesure prise n'est pas pertinente pour atteindre le but visé, qu'elle n'est pas proportionnelle et ne vise pas un but légitime. Elle estime encore que la partie défenderesse ne répond pas à la question de savoir s'il existe un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit et l'objectif légitime qui est poursuivi.

3.2. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un second moyen, de la violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie familiale de la requérante avec sa fille, son gendre et son petit-fils.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens, pris ensemble, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

4.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2, alinéa 1^{er}, a), de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...] ».

Le 14^e considérant de cette décision porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

4.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons

professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février. [...] ».

4.2. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382/UE, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante avec sa fille, son gendre et son petit-fils en Belgique. Cependant, la requérante ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine le 25 octobre 2021, et être restée en Pologne jusqu'au 2 août 2022. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ».

4.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie familiale et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Malgré le fait que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. La motivation de l'acte attaqué, à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Partant, la partie défenderesse a pris en considération les circonstances de l'espèce, et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans les moyens, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

De plus, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le besoin de protection de la requérante pourra être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS